

Date de dépôt : 27 juillet 2020

Rapport

de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Pierre Bayenet, Rémy Pagani modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) (*Etendre et augmenter les subsides à l'assurance-maladie afin de soutenir la population genevoise durant la crise liée au COVID-19*)

Rapport de majorité de M. Bertrand Buchs (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 9)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Bertrand Buchs

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales a examiné le PL 12707 lors de sa séance du 23 juin 2020 sous la présidence de M. Sylvain Thévoz.

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Camille Zen-Ruffinen, que nous remercions pour la qualité de son travail.

Nous remercions M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique de la commission, pour sa précieuse aide.

Mémorial

Ce projet de loi a été déposé le 7 mai 2020. Il a été renvoyé, sans débat, à la commission des affaires sociales, lors de la séance du Grand Conseil du 11 mai 2020.

Présentation du PL par son auteure M^{me} Jocelyne Haller.

M^{me} Haller indique que le PL a été déposé peu après la sortie du semi-confinement et son but est d'alléger le poids des assurances-maladie car une grande partie de la population devra assumer une perte substantielle de revenu.

Elle indique que les auteurs ont décidé d'agir sur le subside à l'assurance-maladie. Elle rappelle la M 2638 et ses objectifs d'un calcul réactualisé. Cette motion demande une suspension des primes durant 3 mois, l'utilisation des réserves LAMal et l'engagement que les assurances-maladie n'augmentent pas les primes pendant 2 ans.

Ce PL propose une augmentation des subsides (cf. nouveau tableau des subsides en annexe). Elle explique que les propositions se déclinent selon les groupes (barème des subsides).

Elle concède que le PL occasionnera des charges. Il lui semble qu'aider l'ensemble de la population présentant des ressources modestes est indispensable pour éviter la « spirale » du recours à l'aide sociale.

Questions des commissaires.

Un commissaire PLR demande si on peut déjà chiffrer l'augmentation des subsides de la part de l'Etat.

M. Mazzaferri (directeur du service de l'assurance-maladie) estime à 50 millions pour cette année et 80 millions pour 2021.

Un commissaire PDC demande s'il ne vaut mieux pas attendre l'effet des 180 millions voté dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises avant d'augmenter de nouveau les subsides.

M. Adly (secrétaire général adjoint) distribue un tableau comparatif (cf. annexe).

M^{me} Haller concède que certains ont eu des subsides, mais selon elle, à part les personnes à l'aide sociale ou au SPC, personne ne voit l'intégralité de sa prime prise en charge.

M. Mazzaferri indique que le tableau instaure 9 groupes qui sont déterminés par des limites de revenu (axe vertical) et par la composition familiale (axe horizontal). Il explique que le RDU (Revenu Déterminant Unifié) est de 80% par rapport au revenu. Il prend un exemple, selon le barème 2020 et il prend le même exemple selon le PL et relève un subside augmenté. Il relève la différence au groupe 9 actuel qui a été scindé en deux groupes 9 et 10.

Un commissaire PLR comprend qu'un couple sans enfant (revenu de 150 000 francs par année) sera subventionné alors qu'il ne l'est pas actuellement. Il demande si c'est l'objectif de ce PL.

M^{me} Haller confirme.

Un commissaire Vert cette différence entre un célibataire et les couples. Il se demande pourquoi avoir ajouté un groupe. Il ne comprend pas cette différence entre les célibataires et les couples. Il peut comprendre que cela paraisse choquant.

M^{me} Haller explique avoir respecté l'échelle d'augmentation. Elle concède que cela révèle des montants étonnants mais qui sont aussi dans le PL sans subsides.

Prise de positions des groupes.

Un commissaire MCG trouve prématuré de traiter ce PL maintenant et veut attendre l'effet des 180 millions voté dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises.

Un commissaire PDC trouve que la situation est trop floue. Il désire des chiffres précis. Il veut attendre de savoir s'il y a un réel besoin.

M. Mazzaferri tient à rappeler que le dispositif légal actuel permet à une personne qui a une aggravation de sa situation économique de la demandant l'aide du SAM (Service de l'Assurance Maladie). Il rappelle que si la différence est importante (20% par rapport à 2018), un nouveau subside est accordé.

Le président met aux voix le gel du PL 12707 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Non : 8 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 0

Le gel est refusé.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12707 :

Oui : 4 (1 EAG, 3 S)

Non : 10 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 0

L'entrée en matière est refusée.

Conclusions :

La commission des affaires sociales vous recommande de refuser de voter l'entrée en matière de ce PL.

La majorité considère qu'une somme de 180 millions a été votée dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises et que cette augmentation des subsides suffit dans un premier temps. Elle désire d'abord juger de l'effet de cette somme sur le budget des assurés genevois avant d'aller plus loin et d'investir encore entre 50 à 80 millions par année.

Elle ajoute que dans le cadre d'une perte de 20% de son revenu une demande de subside, ou d'augmentation de subside, peut être faite auprès du service de l'assurance-maladie,

Projet de loi (12707-A)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) (Etendre et augmenter les subsides à l'assurance-maladie afin de soutenir la population genevoise durant la crise liée au COVID-19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 8, 9, 10 et 11 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

⁸ Du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2021, afin d'atténuer les effets de la crise du coronavirus sur la situation financière des ménages à revenus modestes ayant subi un préjudice pécuniaire les groupes suivants sont ajoutés à l'article 21, alinéa 1 :

- i) Groupe 9 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 52 500 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 125 000 francs ;
- j) Groupe 10 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 55 000 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 135 000 francs.

⁹ Du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2021, les montants des subsides prévus à l'article 22, alinéa 1, sont modifiés comme suit :

- Groupe 1 : 400 francs par mois ;
- Groupe 2 : 350 francs par mois ;
- Groupe 3 : 300 francs par mois ;
- Groupe 4 : 250 francs par mois ;
- Groupe 5 : 200 francs par mois ;
- Groupe 6 : 160 francs par mois ;
- Groupe 7 : 130 francs par mois ;
- Groupe 8 : 90 francs par mois ;
- Groupe 9 : 70 francs par mois ;
- Groupe 10 : 40 francs par mois.

¹⁰ En dérogation à l'article 23, alinéas 2 et 7, un calcul du droit aux subsides à lieu au 1^{er} juin 2020, établi sur la base de la taxation 2018 et prenant en compte les catégories transitoires et les montants transitoires prévus aux alinéas 8 et 9 du présent article.

¹¹ En dérogation à l'article 23, alinéas 2 et 7, les assurés dont les revenus se sont détériorés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 peuvent demander qu'un calcul de leur droit aux subsides soit réalisé sur la base de leurs revenus 2019. Il en va de même pour les assurés dont les revenus se sont détériorés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2020, qui doivent demander qu'un calcul intermédiaire soit réalisé par le service et fournir les justificatifs nécessaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

BAREME SUBSIDES 2020

GROUPES	GRUPE 1	GRUPE 2	GRUPE 3	GRUPE 4	GRUPE 5	GRUPE 6	GRUPE 7	GRUPE 8	GRUPE 9
SANS ENFANT	Personne seule 0 à 30'000	30'001 à 35'000	35'001 à 37'500	37'501 à 40'000	40'001 à 42'500	42'501 à 45'000	45'001 à 47'500	47'501 à 50'000	
	fr. 300.00	fr. 250.00	fr. 200.00	fr. 160.00	fr. 130.00	fr. 90.00	fr. 70.00	fr. 40.00	
SANS ENFANT	Couple sans enfant	45'001 à 55'000	55'001 à 65'000	65'001 à 75'000	75'001 à 85'000	85'001 à 95'000	95'001 à 105'000	105'001 à 115'000	
	fr. 600.00	fr. 500.00	fr. 400.00	fr. 320.00	fr. 260.00	fr. 180.00	fr. 140.00	fr. 80.00	
FAMILLES MONOPARENTALES	Personne seule + 1 enfant	51'001 à 61'000	61'001 à 71'000	71'001 à 81'000	81'001 à 91'000	91'001 à 101'000	101'001 à 111'000	111'001 à 121'000	121'001 à 151'000
	fr. 401.00	fr. 351.00	fr. 301.00	fr. 251.00	fr. 231.00	fr. 191.00	fr. 171.00	fr. 141.00	fr. 60.00
	Personne seule + 2 enfants	57'001 à 67'000	67'001 à 77'000	77'001 à 87'000	87'001 à 97'000	97'001 à 107'000	107'001 à 117'000	117'001 à 127'000	127'001 à 157'000
	fr. 602.00	fr. 452.00	fr. 402.00	fr. 352.00	fr. 332.00	fr. 292.00	fr. 272.00	fr. 242.00	fr. 120.00
FAMILLES MONOPARENTALES	Personne seule + 3 enfants	63'001 à 73'000	73'001 à 83'000	83'001 à 93'000	93'001 à 103'000	103'001 à 113'000	113'001 à 123'000	123'001 à 133'000	133'001 à 163'000
	fr. 603.00	fr. 553.00	fr. 503.00	fr. 453.00	fr. 433.00	fr. 393.00	fr. 373.00	fr. 343.00	fr. 180.00
FAMILLES MONOPARENTALES	Personne seule + 4 enfants	69'001 à 79'000	79'001 à 89'000	89'001 à 99'000	99'001 à 109'000	109'001 à 119'000	119'001 à 129'000	129'001 à 139'000	139'001 à 169'000
	fr. 704.00	fr. 654.00	fr. 604.00	fr. 554.00	fr. 534.00	fr. 494.00	fr. 474.00	fr. 444.00	fr. 240.00
COUPLES	Couple + 1 enfant	51'001 à 61'000	61'001 à 71'000	71'001 à 81'000	81'001 à 91'000	91'001 à 101'000	101'001 à 111'000	111'001 à 121'000	121'001 à 151'000
	fr. 701.00	fr. 601.00	fr. 501.00	fr. 421.00	fr. 361.00	fr. 281.00	fr. 241.00	fr. 181.00	fr. 60.00
	Couple + 2 enfants	57'001 à 67'000	67'001 à 77'000	77'001 à 87'000	87'001 à 97'000	97'001 à 107'000	107'001 à 117'000	117'001 à 127'000	127'001 à 157'000
	fr. 802.00	fr. 702.00	fr. 602.00	fr. 522.00	fr. 462.00	fr. 382.00	fr. 342.00	fr. 282.00	fr. 120.00
COUPLES	Couple + 3 enfants	63'001 à 73'000	73'001 à 83'000	83'001 à 93'000	93'001 à 103'000	103'001 à 113'000	113'001 à 123'000	123'001 à 133'000	133'001 à 163'000
	fr. 903.00	fr. 803.00	fr. 703.00	fr. 623.00	fr. 563.00	fr. 483.00	fr. 443.00	fr. 383.00	fr. 180.00
COUPLES	Couple + 4 enfants	69'001 à 79'000	79'001 à 89'000	89'001 à 99'000	99'001 à 109'000	109'001 à 119'000	119'001 à 129'000	129'001 à 139'000	139'001 à 169'000
	fr. 1'004.00	fr. 904.00	fr. 804.00	fr. 724.00	fr. 664.00	fr. 584.00	fr. 544.00	fr. 484.00	fr. 240.00

Subside mensuel
adulte

fr. 300.00

Subside mensuel
jeune adulte

fr. 250.00

Subside mensuel
enfant

fr. 187.00

Subside mensuel
adulte

fr. 101.00

Subside mensuel
jeune adulte

fr. 101.00

Subside mensuel
enfant

fr. 101.00

Dans le calcul des charges, une majoration de CHF 6'000.- par charge est consentie.

Sont considérés comme jeunes adultes, les personnes nées entre 1995 et 2001

PL 20707

GROUPES	GRUPE 1	GRUPE 2	GRUPE 3	GRUPE 4	GRUPE 5	GRUPE 6	GRUPE 7	GRUPE 8	GRUPE 9	GRUPE 10
Subside mensuel adulte	fr. 400.00	fr. 350.00	fr. 300.00	fr. 250.00	fr. 200.00	fr. 160.00	fr. 130.00	fr. 90.00	fr. 70.00	fr. 40
Subside mensuel jeune adulte	fr. 187.00	fr. 187.00	fr. 187.00	fr. 187.00	fr. 187.00	fr. 187.00	fr. 187.00	fr. 187.00	fr. 100.00	fr. 100.00
Subside mensuel enfant	fr. 101.00	fr. 101.00	fr. 101.00	fr. 101.00	fr. 101.00	fr. 101.00	fr. 101.00	fr. 101.00	fr. 60.00	fr. 60.00
Personne seule sans enfant	0 à 30'000 fr. 400.00	30'001 à 35'000 fr. 350.00	35'001 à 37'500 fr. 300.00	37'501 à 40'000 fr. 250.00	40'001 à 42'500 fr. 200.00	42'501 à 45'000 fr. 160.00	45'001 à 47'500 fr. 130.00	47'501 à 50'000 fr. 90.00	50'001 à 52'500 fr. 70.00	52'501 à 55'000 Fr. 40.00
Couple sans enfant	0 à 45'000 fr. 800.00	45'001 à 55'000 fr. 700.00	55'001 à 65'000 fr. 600.00	65'001 à 75'000 fr. 500.00	75'001 à 85'000 fr. 400.00	85'001 à 95'000 fr. 320.00	95'001 à 105'000 fr. 260.00	105'001 à 115'000 fr. 180.00	115'001 à 125'000 fr. 140.00	125'001 à 135'000 fr. 80.00
SANS ENFANT										
Personne seule + 1 enfant	0 à 51'000 fr. 501.00	51'001 à 61'000 fr. 451.00	61'001 à 71'000 fr. 401.00	71'001 à 81'000 fr. 351.00	81'001 à 91'000 fr. 301.00	91'001 à 101'000 fr. 251.00	101'001 à 111'000 fr. 231.00	111'001 à 121'000 fr. 191.00	121'001 à 131'000 fr. 80.00	131'001 à 151'000 fr. 110.00
Personne seule + 2 enfants	0 à 57'000 fr. 602.00	57'001 à 67'000 fr. 552.00	67'001 à 77'000 fr. 502.00	77'001 à 87'000 fr. 452.00	87'001 à 97'000 fr. 402.00	97'001 à 107'000 fr. 362.00	107'001 à 117'000 fr. 332.00	117'001 à 127'000 fr. 292.00	127'001 à 137'000 fr. 190.00	137'001 à 157'000 fr. 160.00
Personne seule + 3 enfants	0 à 63'000 fr. 703.00	63'001 à 73'000 fr. 653.00	73'001 à 83'000 fr. 603.00	83'001 à 93'000 fr. 553.00	93'001 à 103'000 fr. 503.00	103'001 à 113'000 fr. 463.00	113'001 à 123'000 fr. 433.00	123'001 à 133'000 fr. 393.00	133'001 à 143'000 fr. 260.00	143'001 à 163'000 fr. 210.00
Personne seule + 4 enfants	0 à 69'000 fr. 804.00	69'001 à 79'000 fr. 754.00	79'001 à 89'000 fr. 704.00	89'001 à 99'000 fr. 654.00	99'001 à 109'000 fr. 604.00	109'001 à 119'000 fr. 564.00	119'001 à 129'000 fr. 534.00	129'001 à 139'000 fr. 494.00	139'001 à 149'000 fr. 310.00	149'001 à 169'000 fr. 280.00
FAMILLES MONOPARENTALES										
Couple + 1 enfant	0 à 51'000 fr. 901.00	51'001 à 61'000 fr. 801.00	61'001 à 71'000 fr. 701.00	71'001 à 81'000 fr. 601.00	81'001 à 91'000 fr. 501.00	91'001 à 101'000 fr. 421.00	101'001 à 111'000 fr. 361.00	111'001 à 121'000 fr. 281.00	121'001 à 131'000 fr. 200.00	131'001 à 151'000 fr. 120.00
Couple + 2 enfants	0 à 57'000 fr. 1'002.00	57'001 à 67'000 fr. 902.00	67'001 à 77'000 fr. 802.00	77'001 à 87'000 fr. 702.00	87'001 à 97'000 fr. 602.00	97'001 à 107'000 fr. 522.00	107'001 à 117'000 fr. 462.00	117'001 à 127'000 fr. 382.00	127'001 à 137'000 fr. 260.00	137'001 à 157'000 fr. 200.00
Couple + 3 enfants	0 à 63'000 fr. 1'103.00	63'001 à 73'000 fr. 1'003.00	73'001 à 83'000 fr. 903.00	83'001 à 93'000 fr. 803.00	93'001 à 103'000 fr. 703.00	103'001 à 113'000 fr. 623.00	113'001 à 123'000 fr. 563.00	123'001 à 133'000 fr. 483.00	133'001 à 143'000 fr. 320.00	143'001 à 163'000 fr. 260.00
Couple + 4 enfants	0 à 69'000 fr. 1'204.00	69'001 à 79'000 fr. 1'104.00	79'001 à 89'000 fr. 1'004.00	89'001 à 99'000 fr. 904.00	99'001 à 109'000 fr. 804.00	109'001 à 119'000 fr. 724.00	119'001 à 129'000 fr. 664.00	129'001 à 139'000 fr. 584.00	139'001 à 149'000 fr. 380.00	149'001 à 169'000 fr. 320.00
COPLES										

Dans le calcul des charges, une majoration de CHF 6'000.- par charge est consentie.
Sont considérés comme jeunes adultes, les personnes nées entre 1995 et 2001

Date de dépôt : 30 juillet 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 12707 a été rejeté non pas en deux coup de cuillère à pot, mais en un seul, voir en un demi. En 36 minutes pour être précis. C'est dire si la commission des affaires sociales s'est montrée défavorable à l'idée de modifier le nouveau système de subside à l'assurance-maladie, issu du contre-projet à l'initiative 170, entré en vigueur en 2020.

De fait pour l'essentiel les remarques des commissaires se sont bornées à poser des questions sur le systèmes d'allocations des subsides indépendamment du projet de loi 12707. Sur ce dernier à proprement parler l'appréciation dominante a semblé se résumer : « *à laissons le nouveau système se déployer, n'allons pas le modifier à ce stade* » et à considérer que les 170 millions qui y avaient été investis représentaient déjà une somme considérable.

La perspective du budget 2021 et son déficit profilé à près d'un milliard a sans doute joué un rôle important dans la fin de non-recevoir opposée à ce projet de loi. Pourtant, alors que les voyants étaient déjà au rouge, on n'a pas entendu cet argument lorsqu'il s'est agi de soutenir les entreprises, les cadre ayant des responsabilités d'encadrement ou les indépendants.

Non pas que ces aides aient été superflues. Relevons simplement que lorsqu'il est question d'aide pour la population en difficulté, pour des individus ; là, la mobilité de la main au portefeuille est plus laborieuse, l'urgence d'agir devient soudain plus relative.

Ceci paraît d'autant plus affligeant si l'on se remémore avec quelle insouciance, voire avec quelle absence d'état d'âme, l'an dernier une majorité du parlement s'exprimait en faveur de la 3^e réforme de l'imposition des entreprises (RFFA) qui a consenti des cadeaux à hauteur annuelle de centaines de millions de francs à des entreprises qui réalisent d'énormes bénéfices !

Nous ne pouvions pas prévoir diront certains. Et pourtant ne sont-ce pas les mêmes qui nous rappellent régulièrement que : « *gouverner, c'est prévoir* » ? Ne sont-ce pas encore ceux qui ont imposé depuis des années de telles cures d'austérité aux services de l'Etat que la quantité et la qualité des prestations destinées à la population en ont été gravement altérées ? Au point que les services publics travaillant systématiquement à flux tendus seront bien en peine de faire face maintenant à l'accroissement des demandes d'aide et de soutien générés par la crise de la Covid19.

Renforcer les subsides à l'assurance-maladie

C'est l'objectif du PL 12707, considérant la lourde charge que constituent pour une grande part de la population les cotisations d'assurance-maladie ; qui sera aggravée par les pertes de revenus que de nombreux ménages devront affronter en raison de la crise de la Covid19, à savoir seule une couverture partielle de leurs salaires, voire la perte totale de leurs ressources. Les auteurs du PL 12707 ont estimé qu'il était nécessaire de renforcer transitoirement le dispositif existant de subsides à l'assurance-maladie pour aider cette catégorie de personne à passer le cap d'une période que l'on peut craindre comme la plus difficile.

Ceci afin d'éviter à bon nombre de ménages des retards de paiement, et de permettre aux individus, aux familles d'échapper à l'endettement et à sa spirale destructrice.

C'est pourquoi ce projet de loi propose pour une durée de 18 mois un élargissement des subsides à deux nouvelles catégories d'ayants droit et l'augmentation des montants des subsides. Il prévoit en outre un calcul du droit en cours d'année et une possible réactualisation des revenus de référence.

Il est évident que les charges de l'Etat en la matière s'accroîtront en conséquence. Mais nous savons que cette crise sans précédent aura indéniablement un coût pour l'Etat. Nous savons tout aussi certainement qu'il vaut mieux prévenir la détérioration de la situation de la population plutôt que de devoir palier à ses conséquences et à ses effets collatéraux.

Ce projet de loi se borne à tenter de faire en sorte que les personnes à revenus modestes et celles relevant de la classe moyenne dite inférieure puissent continuer à faire face à la charge de leurs cotisations d'assurance-maladie. Le choix des signataires du présent projet de loi d'aborder la gestion des suites des pertes de revenus d'une partie de la population par une modification de la LaLAMal s'appuie sur la caractéristique de cette dernière qui attribue des subsides en fonction des revenus des ménages. Ce mode de faire leur est apparu plus adéquat pour cibler les aides en faveur de ceux qui

ont subi de réelles pertes et entrent ainsi dans les barèmes d'attribution des subsides à l'assurance-maladie, quitte à modifier ceux-ci pour en élargir le périmètre.

A cela, diront certains, le système en vigueur aurait pu pourvoir. Pourquoi dès lors augmenter le montant des subsides et élargir le cercle des bénéficiaires ? Simplement car la situation économique des ménages va singulièrement se dégrader, la balance de leurs charges et de leurs ressources va se déséquilibrer. Tant pour ceux qui émergeaient déjà au dispositif de subside à l'assurance-maladie que pour ceux qui pourraient y entrer selon le PL 12707. Ce projet de loi propose à tout le moins d'alléger la charge de leur assurance-maladie face à d'autres charges qui elles continueront d'obérer les ressources des ménages.

La commission des affaires sociales dans sa majorité n'a pas souhaité aller de l'avant dans l'examen de ce projet de loi. Cela est dommageable. Face à la dramatique crise économique et sociale au-devant de laquelle nous allons, prendre des mesures de protection de la population est indispensable.

Lorsque les situations des personnes fragilisées par les incidences des mesures de gestion de la crise sanitaire se seront dégradées en cascade, les mesures pour y remédier seront à l'évidence éminemment plus coûteuses. Elles ne pourront de surcroît pas compenser les effets corollaires de ces pertes de maîtrise pas plus que les coûts humains qu'elles induiront.

Il y a donc là une occasion manquée à l'orée d'une crise majeure d'améliorer notre dispositif de protection sociale. Dont 'ct !

La réalité nous contraindra sans doute à parer tôt ou tard à cette perspective, aussi pour le faire plus tôt que tard la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à entrer en matière sur le PL 12707, puis à l'accepter.